



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 29 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté N °2013092-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Saint Laurent de La Salanque .....	1
---	---

### **Direction**

Arrêté N °2013088-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleilles .....	3
---	---

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Mission de Pilotage Interministériel**

Arrêté N °2013088-0004 - Délégation de signature à M.DOAT - DDCS- ORDO Ilaire .....	7
Arrêté N °2013088-0005 - Délégation de signature à M.DOAT - DDCS .....	10
Arrêté N °2013088-0006 - Délégation de signature à M.CHARPENTIER - DDTM- ORDO Ilaire .....	18



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de  
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission  
Nautique Locale de Saint Laurent de La Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n°78-272 modifié du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté n°24-2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision du 25 mars 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature au Délégué à la mer et au littoral,

*Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude*

## ARRETE

**Article 1er :** la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de création d'un balisage pour la pratique de la planche nautique tractée sur l'étang de Salses-Leucate commune de Saint Laurent de la Salanque est constituée comme suit :

**Président :** Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

**Membres désignés :**

*Mairie de Saint Laurent de la Salanque :* 2 avenue Urbain Paret  
M. Fernand SIRE, Député-Maire de la commune 66250 St Laurent de la Salanque  
Membre suppléant :  
Mme Sylviane GARNIEL, conseillère municipale  
déléguée à l'environnement et au développement durable

*Comité interdépartemental des pêches :* 50 avenue de Narbonne  
M. Alex FABRE, président 11130 Sigean  
Membre suppléant : 4 lotissement Les Pêcheurs  
M. Jean-Pierre DELLONG, 1er vice-président 11100 Bages

*Prud'homie de St Laurent de la Salanque/Le Barcarès :* 17 Llobère nord  
M. Marc PLANAS, 1er prud'homme 66600 Rivesaltes  
Membre suppléant : 15 cité du Port  
M. Jean-Claude CANAL, 2ème prud'homme 66420 Le Barcarès

*Pêcheur professionnel :* 33 chemin Mas Boudas  
M. Dominique THOURY, récolte des algues 66530 Clairà

*Ecole de Kite surf :* 75 bd Françoise Desnoyer  
M. Marc BLANCHON, école KITOO rés. Cypriano 66750 Saint Cyprien

*Ecole française de voile UDSIS :* BP 33 Quai Jules Verne  
M. Gérard HUGUES, président 66755 Saint Cyprien

**Article 2 :** La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 2 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 12 février 2013 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 février 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie adaptée aux pentes du circuit proposé sur la commune de Saleilles le samedi 30 mars 2013 entre 13h30 et 18h00.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Saleilles,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **29 mars 2013**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales



Serge Cazard  
Technicien DDTM66 / CVOCER

# VEHICULES

## Convoi

## Matériel de remplacement

### Véhicule tracteur

5312 TM 66  
AKVAL  
15/06/05  
VF9LOCO185A760042  
2  
VASP  
18  
8 CV  
NON SPEC

### Véhicule tracteur

3607 TM 66  
AKVAL  
02/06/05  
VF9LOCO185A760041  
2  
VASP  
18  
8 CV  
NON SPEC

### Remorques

5313 TM 66  
MOBILE SEA  
15/06/05  
VF9WAGON55A760113  
18  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

### Remorques

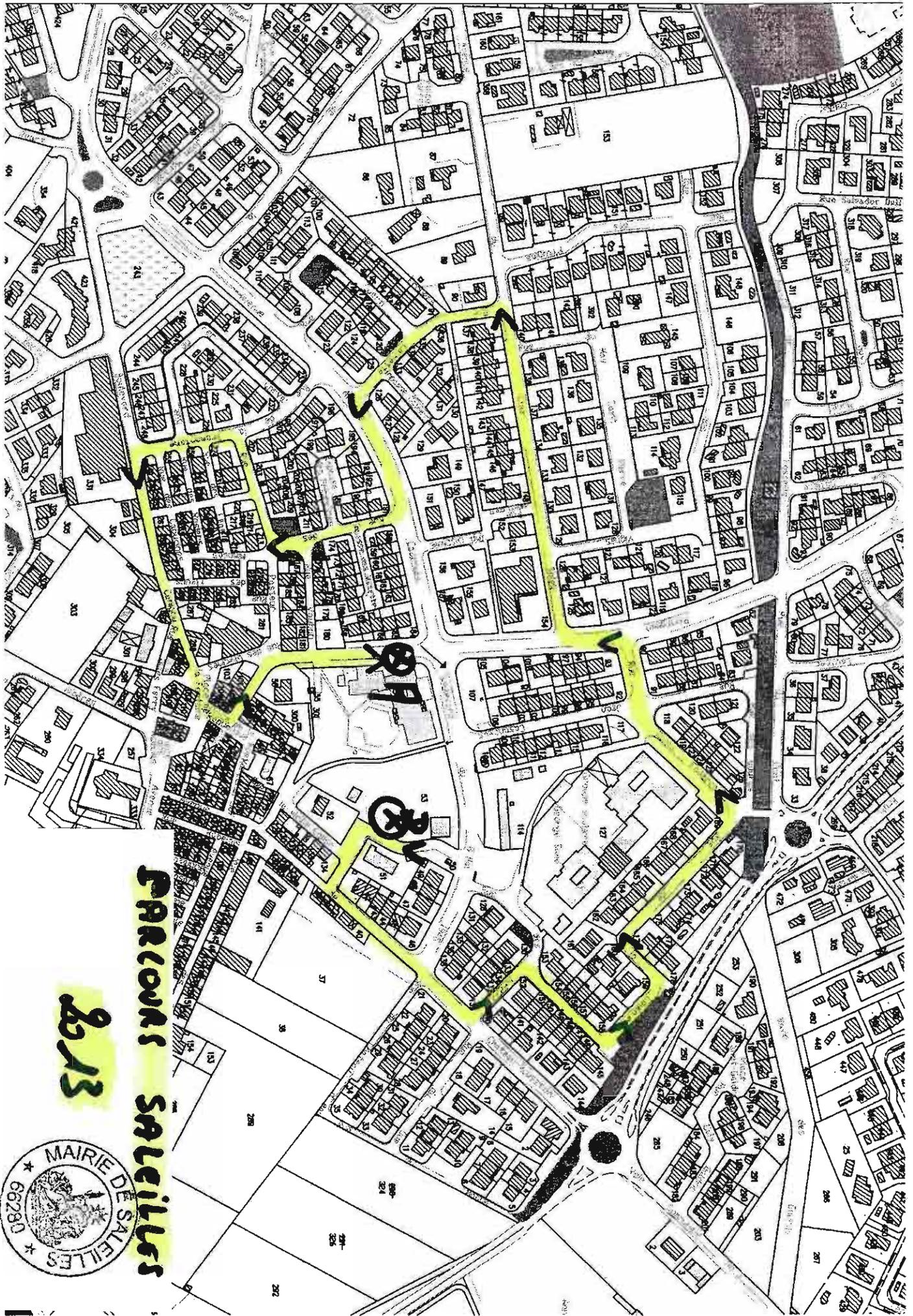
3610 TM 66  
MOBILE SEA  
02/06/05  
VF9WAGON55A760112  
18  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

5315 TM 66  
MOBILE SEA  
15/06/05  
VF9WAGON55A760114  
18  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

3609 TM 66  
MOBILE SEA  
02/06/05  
VF9WAGON55A760111  
18  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

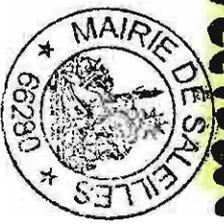
5316 TM 66  
MOBILE SEA  
15/06/05  
VF9WAGON55A760115  
18  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC

3608 TM 66  
MOBILE SEA  
02/06/05  
VF9WAGON55A760110  
18  
RESP  
WAGON 5  
NON SPEC



**PARCOURS SAIGEILLES**

**2013**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Mission des Politiques  
interministérielles  
Pilotage interministériel

Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Eric DOAT,**  
**directeur départemental de la Cohésion sociale.**  
**-ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Eric DOAT directeur départemental de la Cohésion sociale ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la Cohésion sociale en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes(BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
106	Actions en faveur des familles vulnérables, hors services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnés par l'autorité judiciaire et ceux mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
137	Egalité entre les femmes et les hommes
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
163	Jeunesse et vie associative
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrés
309	Entretien des bâtiments de l'Etat

à l'exclusion des :

-opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable du préfet de région et du préfet du département,

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des Finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000€.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la Cohésion sociale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Eric DOAT à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence, en qualité de responsable d'Unité opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000€ HT.

**ARTICLE 4** : Le préfet est régulièrement informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables du BOP.

**ARTICLE 5** : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des délégataires.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2011325-026 du 21 novembre 2011 modifié est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mars 2013

LE PRÉFET,  
  
René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Mission des Politiques  
interministérielles  
Piloteage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Eric DOAT,**  
**directeur départemental de la cohésion sociale.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du service national ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre, du 1er janvier 2010, nommant M. Eric DOAT directeur départemental de la cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant;

VU l'arrêté préfectoral n°2012128-003 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion Sociale, à l'effet de signer :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux Ministres, aux Secrétaires d'Etat, aux Préfets, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville, au Ministère de la Santé et des Sports ainsi que celles adressées à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion Sociale pourront être envoyées sous-couvert du Préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<b><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></b>	
<b><u>1-Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></b> Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

<p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><b>2 – Actes de gestion des services</b></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><b>3- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</b></p>	
<p><b><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></b></p> <p><b><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></b></p> <p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p> <p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p>	<p>Article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de</p>

<p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>2-Aide sociale</u></b></p> <p>Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale</p> <p>Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes</p> <p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'Etat</p> <p>Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 134-1 et L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p>
<p><b><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</u></b></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>

<p><b><u>4-Handicap</u></b></p> <p>Délivrance de la carte européenne de stationnement</p>	<p>Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attributions et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées</p>
<p><b><u>5-Comité médical et Commission de réforme</u></b></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre I-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du Code de la santé publique</p>
<p><b><u>C – VEILLE SOCIALE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u></b></p> <p><b><u>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</u></b></p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure d'examen des projets de création ou d'extension des établissements sociaux</li> <li>- la déclaration des établissements recevant des mineurs ou hébergeant des adultes dans le cadre des titres II et V du Code de la Famille et de l'Aide Sociale</li> </ul>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L. 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971</p> <p>Décret n°72-990 du 23 octobre 1972</p>
<p><b><u>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux</u></b> (Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés).</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA) titre des BOP 177 (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et 303 (Immigration et asile)</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27.</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p> <p>Code de l'Action sociale et des familles – Article L 312 -1- I – alinéas 8 et 13</p>

<p>Courriers ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.</li> <li>- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</li> </ul>	
<p><b><u>3- Subventions au titre du BOP 177 (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et du BOP 303 (Immigration et asile)</u></b></p> <p>Conventions et avenants attribuant des subventions de fonctionnement aux établissements sociaux relevant de la veille sociale et de l'hébergement et du logement adapté (BOP 177)</p> <p>Conventions attribuant des subventions pour la prise en charge sanitaire des publics du centre de rétention administrative (BOP 303)</p>	<p>Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres de rétention administrative</p>
<p><b><u>4 –Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></b></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Article L 345-2 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>5 – Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA</li> </ul>	<p>Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 – article 95</p> <p>Code de l'action sociale et des familles article L 348-1 à L 348-4</p> <p>Circulaire interministérielle du 3 mai 2007.</p>
<p><b><u>6 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></b></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</p>	<p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Décret du 28 février 2008 relatif à la CCAPEX</p>

<p><b><u>7 - Réserve préfecturale</u></b></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par décret n°2011-176 du 15 février 2011</p>
<p><b><u>8 - Droit au logement opposable</u></b></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p>
<p><b><u>9 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire</u></b></p>	<p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et Articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b><u>D - SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></b></p> <p>Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>Décisions d'agrément des associations sportives.</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p>
<p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p>	<p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p>
<p>Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant</p>	<p>Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p> <p>Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation</p>

Décisions en matière de protection des mineurs.	Article L.227-1 à L.227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du Code de la Santé Publique
Décisions d'agrément des associations dans le cadre du volontariat associatif	Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006
Décision de conventionnement des organismes d'accueil et d'affectation des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.	Articles L.122.1 à L.122-20 du Code du Service National Décret n° 1159 du 30 novembre 2000 sur l'organisation des services civils
Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire	Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est conférée des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°2012128-0003 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mars 2013

LE PRÉFET,



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Mission des Politiques  
interministérielles  
Pilotage interministériel  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER**  
**directeur départemental des Territoires et de la Mer**  
**-ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 ; et le décret n°2011-1000 du 25 août 2011 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 février 2013 nommant M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des Territoires et de la Mer à compter du 25 mars 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 modifié par l'arrêté du 23 mai 2001 (environnement), du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des Territoires et de la Mer, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	MISSION	PROGRAMME	N° PROGRAMME
03	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	0149
		Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0154
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
07	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Contribution aux dépenses immobilières	723
	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État	0309
9	Sécurité	Sécurité et éducation routières	0207
12	Services du Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333 Actions 1 et 2
23	Écologie, développement et aménagement durables	Paysages, eau et biodiversité	0113
		Prévention des risques	0181
		Infrastructures et services de transports	0203
		Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	0205
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	0217
35	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	0219
39	Egalité des territoires, logement et ville	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
Fonds Barnier		BOP de bassin – crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs Fonds Barnier.	Compte B461-74

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
  - ordres de réquisition du comptable public,
  - décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur départemental des Finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
  - décisions attributives de subventions.
- Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet
- les acquisitions et locations de biens immobiliers

En application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, toute convention passée au nom de l'État devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des B.O.P cités plus haut .

La délégation accordée à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, pouvoir adjudicateur pour les marchés soumis aux dispositions du code, s'exercera dans la limite de :

- 3 000 000 € TTC pour les marchés de travaux ;
- 750 000 € TTC pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 200 000 € TTC pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

**ARTICLE 4** : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5** : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet.

**ARTICLE 6** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44-I du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des Territoires et de la mer, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le directeur départemental des finances publiques, accompagnée pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

Le Préfet peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n°2013084-003 du 25 mars 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les responsables de BOP concernés et le directeur départemental des territoires et de la mer, responsable des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mars 2013

LE PRÉFET,  
  
René BIDAL